

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Loi portant réforme du droit de la famille en
matière de filiation et modifiant le Code
civil en matière de droits de la personnalité
et d'état civil**

Ministère de la Justice

13 octobre 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

Le Comité consultatif sur le droit de la famille a été formé afin d'évaluer l'opportunité de revoir le droit de la famille québécois dont la dernière réforme date de 1980. En juin 2015, le Comité a remis son rapport final dans lequel il propose notamment de moderniser les règles de filiation par le sang et des enfants nés d'une procréation assistée incluant les questions portant sur la gestation pour autrui et la connaissance des origines.

En ce qui concerne la gestation pour autrui, il faut mentionner que malgré la nullité absolue des conventions de gestation pour autrui en vertu du Code civil, des projets de gestation pour autrui sont conclus sur le territoire québécois et à l'étranger. Il y aurait lieu de prévoir un encadrement qui viserait à protéger les droits de l'enfant et des parties à la convention de gestation pour autrui.

En ce qui concerne la connaissance des origines, les renseignements personnels relatifs à la procréation médicalement assistée sont confidentiels. Un enfant ne peut donc connaître l'identité de la personne qui a fourni ses forces génétiques. Or, de plus en plus d'acteurs sociaux militent en faveur de la reconnaissance du besoin de connaître ses origines pour l'enfant né de la procréation assistée. Il y aurait donc lieu de permettre à cet enfant de connaître ses origines.

b. Proposition du projet

Le projet de loi propose des règles pour encadrer la gestation pour autrui et la connaissance des origines. Celles relatives à l'établissement légal de la filiation et à l'implantation et à la tenue, par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, d'un registre central regroupant l'information relative à la connaissance des origines en matière de procréation assistée seraient susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises, précisément les études de notaires ainsi que les cliniques médicales privées qui offrent des services de procréation assistée.

c. Impacts

Les coûts estimés en lien avec les mesures proposées ne causeraient pas un manque à gagner pour les entreprises. Par ailleurs, quelques mesures proposées par le projet de loi permettraient aux entreprises de générer des revenus additionnels.

La convention de gestation pour autrui faite par acte notarié en minute permettrait notamment d'assurer la meilleure preuve quant à sa date et d'assurer que les parties puissent bénéficier simultanément de conseils juridiques en toute impartialité. Cette proposition représenterait cependant un coût pour les parents d'intention.

L'implantation et la tenue d'un registre central, par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, permettraient notamment de regrouper l'ensemble de l'information relative à la connaissance des origines en matière de procréation assistée.

Il n'y a pas d'impact anticipé sur l'emploi.

d. Exigences spécifiques

Il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les petites et moyennes entreprises et en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire.

La compétitivité des entreprises du Québec demeurerait inchangée puisque les règles prévues seraient, pour certaines, équivalentes à celles appliquées par ses partenaires commerciaux. De plus, les coûts estimés en lien avec les nouvelles mesures seraient inférieurs aux revenus potentiels estimés, et ce, autant pour les notaires que pour les cliniques qui exercent des activités de procréation assistée.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DU PROJET	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	
4.1. Description des secteurs touchés	
4.2. Coûts pour les entreprises	
4.3. Économies pour les entreprises	
4.4. Synthèse des coûts et des économies	
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	
4.6. Consultation des parties prenantes	
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	
10. CONCLUSION	
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La dernière réforme en droit de la famille date de 1980. Depuis, le portrait des familles du Québec a énormément changé et des décisions importantes ont été rendues. À ce sujet, le Comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF) a été formé afin d'évaluer l'opportunité de revoir le droit de la famille québécois. En juin 2015, le CCDF a remis son rapport final dans lequel il propose notamment de moderniser les règles de filiation par le sang et des enfants nés d'une procréation assistée incluant les questions de la gestation pour autrui et la connaissance des origines.

La gestation pour autrui

Il faut mentionner que malgré la nullité absolue des conventions de gestation pour autrui en vertu du Code civil, des projets de gestation pour autrui sont conclus sur le territoire québécois et à l'étranger. Le droit actuel n'est pas satisfaisant, car il laisse planer pendant un certain moment une incertitude sur la filiation de l'enfant, a pour effet d'obliger les parties à s'adresser au tribunal et n'est pas gage du respect des règles éthiques et des droits de l'enfant, de la femme qui a donné naissance et des parents d'intention. De plus, la gestation pour autrui n'étant pas reconnue dans le corpus législatif, ce type de projet n'est pas pris en compte spécifiquement au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Enfin, l'absence de règles particulières lorsque des parents d'intention québécois font appel à la gestation pour autrui à l'extérieur du Québec porte notamment atteinte à la sécurité juridique de l'enfant.

L'enfant et les parties à la convention de gestation pour autrui auraient donc besoin d'un encadrement qui viserait à protéger les droits de chacun.

La connaissance des origines

En matière de procréation médicalement assistée, les renseignements personnels relatifs à une telle procréation sont confidentiels. Un enfant ne peut donc connaître l'identité de la personne qui a fourni ses forces génétiques. Or, de plus en plus d'acteurs sociaux militent en faveur de la reconnaissance du besoin de connaître ses origines pour l'enfant né de la procréation assistée. D'ailleurs, le Conseil du statut de la femme le demande depuis 1987 pour les cas de procréation assistée impliquant un donneur et depuis 2016 en matière de gestation pour autrui. De plus, de nombreux experts du domaine de la psychologie soutiennent que l'enfant doit pouvoir connaître les premiers chapitres de son existence pour construire son identité.

Ainsi, en matière de procréation assistée, il y aurait lieu de permettre à la personne de connaître ses origines.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de loi prévoit plusieurs mesures dont certaines, présentées ici, sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises.

La gestation pour autrui

Le projet de loi propose des règles pour encadrer la gestation pour autrui. Parmi celles-ci, celles relatives à l'établissement légal de la filiation seraient susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises.

En effet, l'établissement légal de la filiation exigerait que certaines formalités essentielles soient accomplies avant même la conception de l'enfant:

- premièrement, l'obligation pour les parties de participer à une séance d'information donnée par un professionnel habilité à les informer sur les implications psychosociales du projet de gestation pour autrui envisagé et sur les questions éthiques qu'il implique;
- deuxièmement, l'obligation pour les parties de convenir, par acte notarié en minute, d'une convention de gestation pour autrui.

Les nouvelles règles prévoiraient en outre que les honoraires des notaires soient assumés par les parents d'intention. Il en serait de même pour les honoraires des professionnels ayant donné la séance d'information.

La connaissance des origines

Le projet de loi propose des règles visant à consacrer, à la Charte des droits et libertés de la personne, le droit à la connaissance de ses origines. En outre, il propose de préciser, au Code civil, la portée de ce droit afin d'aménager son exercice en fonction des circonstances en cause. Parmi les mesures qui découlent de cette proposition, celles relatives à l'implantation et à la tenue, par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), d'un registre central regroupant l'information relative à la connaissance des origines en matière de procréation assistée seraient susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises.

En effet, pour alimenter ce registre, il est proposé de prévoir l'obligation pour les cliniques qui exercent des activités de procréation assistée de colliger et de transmettre les renseignements et les documents qui seraient prescrits par les nouvelles règles. Cette obligation reviendrait au greffier du tribunal pour les situations où l'établissement de la filiation à la suite d'une gestation pour autrui a eu lieu par la voie judiciaire et au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) lorsque la femme qui a donné naissance est domiciliée hors du Québec. Lorsque le donneur provient d'une banque située à l'extérieur du Québec ou lorsque l'enfant serait issu d'une procréation artisanale ou amicale, les parents devraient colliger les renseignements et transmettre ceux-ci au DEC avec la déclaration de naissance. Quant aux notaires mandatés pour faire la convention de gestation pour autrui, ceux-ci devraient colliger les renseignements lors de la préparation de la convention et il appartiendrait aux parents d'intention de transmettre la convention de gestation pour autrui au DEC avec la déclaration de naissance. Il reviendrait au DEC, dans ces cas, de transmettre la convention au registre.

Outre d'implanter et de tenir le registre central, le MTESS se verrait confier la responsabilité de communiquer ces renseignements et documents à la demande de la personne désirant connaître ses origines dans les cas prévus par la loi. Cette responsabilité incomberait au MSSS lorsque la femme qui a donné naissance est domiciliée hors du Québec.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les propositions relatives à l'encadrement de la gestation pour autrui et à la connaissance des origines nécessitent de procéder législativement.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les études de notaires ainsi que les cliniques médicales privées qui offrent des services de procréation assistée sont les secteurs touchés par certaines mesures du projet de loi.

Services notariaux

Selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) et Statistique Canada, les services notariaux sont inclus sous la classe 541120 – *Études de notaires*. Cette classe est définie comme suit : « les établissements dont l'activité principale est la rédaction et l'approbation de documents juridiques tels que des transactions immobilières, des testaments et des contrats, et la réception, le répertoire et la conservation de tels documents ».

Selon le plus récent Rapport annuel de la Chambre des notaires, il y avait 3 871 membres en exercice au Québec en 2020. De plus, selon les données de Statistiques Canada, en 2019, on recensait 1 206 études de notaires qui comptaient un ou plusieurs salariés ainsi que 866 notaires qui travaillaient au sein d'un autre type d'organisation.

Les études de notaires sont réparties ainsi :

- 75 % comptent moins de cinq employés;
- 25 % comptent entre 5 et 99 employés.

Cliniques de procréation assistée

Selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) et Statistique Canada, les cliniques de procréation assistée sont incluses sous la classe 62110 - *Cabinets de médecins*. Cette classe est définie comme suit : « les établissements de médecins autorisés dont l'activité principale consiste à exercer la médecine, une spécialité médicale ou la chirurgie, à titre individuel ou collectif ».

Actuellement, au Québec, on compte neuf établissements privés qui exercent des activités de procréation assistée, dont cinq qui offrent la gamme complète de services. De plus, deux cliniques privées ont obtenu un permis en 2019 pour offrir des services de fécondation in vitro, mais à ce jour, elles n'ont pas démarré leurs activités.

Les cliniques privées de procréation assistée comptent généralement entre 10 et 100 employés.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les coûts estimés en lien avec les mesures proposées sont présentés aux tableaux 1 et 2. Les mesures proposées ne causeront pas un manque à gagner pour les entreprises (tableau 3). Une synthèse des coûts est présentée au tableau 4.

Par ailleurs, quelques mesures proposées par le projet de loi permettront aux entreprises de générer des revenus additionnels. Ces estimations sont présentées au tableau 5. Enfin, une synthèse de l'ensemble des coûts et des revenus supplémentaires est présentée au tableau 6.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Création ou mise à jour - Séance d'information psychosociale (cliniques)	0,029 \$	0 \$
Séance d'information psychosociale (cliniques)	0 \$	0,05 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0,029 \$	0,05 \$

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Collecte des renseignements destinés au registre concernant la gestion pour autrui (notaires)	0 \$	0,050 \$
Recherche et transmission des renseignements au registre concernant les naissances issus de dons – rétro (cliniques)	0,075 \$	0 \$
Collecte et transmission des renseignements au registre concernant les naissances issus de dons (cliniques)	0 \$	0,005 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0,075 \$	0,055 \$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0,029 \$	0,05 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0,075 \$	0,055 \$
Manques à gagner	0 \$	
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0,104 \$	0,105 \$

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Revenus supplémentaires – Honoraires pour les séances d'information psychosociales (cliniques)	0 \$	0,165 \$
Revenus supplémentaires – Honoraires facturés pour les conventions de gestation pour autrui (notaires)	0 \$	0,5 \$
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0 \$	0,665 \$

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0,104 \$	0,105 \$
Revenus supplémentaires pour les entreprises		0,665 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0,104 \$	
REVENUS NETS POUR LES ENTREPRISES		0,56 \$

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Gestation pour autrui

Pour estimer les coûts associés à la mise sur pied ou à l'adaptation d'une séance d'information psychosociale, le taux horaire d'une psychologue a été multiplié par le nombre d'heures moyen estimé pour réaliser cette tâche. Ce montant a ensuite été multiplié par le nombre de cliniques de procréation assistée privées au Québec, soit onze. Il s'agirait d'une dépense non récurrente pour les cliniques. D'autres professionnels qui ne seraient pas à l'emploi d'une clinique de procréation assistée pourraient être sollicités pour offrir la séance d'information psychosociale. Puisqu'il s'agirait de situations qui pourraient être exceptionnelles, aucun coût n'a été estimé pour ces derniers.

Ainsi, l'hypothèse repose sur le fait que ce serait les cliniques qui offriraient les séances d'information psychosociales. Des coûts et des revenus supplémentaires liés à cette nouvelle obligation ont donc été estimés. Le fait que ces séances seraient offertes à la mère porteuse et aux parents d'intention séparément a été également pris en considération. Le taux horaire d'un psychologue a été multiplié par le double du nombre de projets de gestation pour autrui potentiel estimé annuellement, soit 1 000.

Concernant l'obligation pour les parties de convenir, par acte notarié en minute, d'une convention de gestation pour autrui, des revenus additionnels ont été estimés. Le taux horaire pour ce genre de service a d'abord été multiplié par le nombre d'heures requis estimé et ensuite, par le nombre de projets de gestation pour autrui potentiel estimé annuellement, soit 500.

Connaissance des origines

Concernant les nouvelles obligations liées à la collecte et à la transmission de renseignements au registre central, les coûts ont été séparés en trois catégories.

D'abord, un coût a été estimé pour la collecte des renseignements par les notaires, dans les cas de gestation pour autrui. Ainsi, un taux horaire moyen estimé pour les notaires a été multiplié par le temps moyen estimé pour colliger les informations nécessaires. Le nombre de projets de gestation potentiel estimé annuellement a également été utilisé pour établir les coûts additionnels.

Ensuite, pour le volet rétroactif de ces nouvelles obligations, le nombre de naissances estimé issu de donneurs avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles a été utilisé, soit 4 000. Ce nombre a été multiplié par le temps requis pour la recherche et la transmission des informations relatives à chaque naissance ainsi que le taux horaire d'un adjoint administratif travaillant au sein d'une clinique qui exerce des activités de procréation assistée. Les dépenses associées à ce volet sont non récurrentes.

Troisièmement, toujours pour les cliniques, le temps requis pour la collecte et la saisie des renseignements des nouveaux donneurs a été estimé. Pour calculer ce coût, le taux horaire d'un adjoint administratif et d'un infirmier a été multiplié par le temps nécessaire requis pour ces activités et par le nombre de donneurs annuels québécois différents, soit 50. Un coût a également été estimé pour le temps consacré par les cliniques associé à la transmission des renseignements lors de chaque utilisation d'un don. Le taux horaire d'un adjoint administratif a d'abord été multiplié par le temps estimé pour la saisie de cette information et ensuite, par le nombre de naissances issues de dons estimé annuellement, soit 500, ce qui inclut les donneurs étrangers.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

La consultation des parties prenantes se fera suivant la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale. À la suite des consultations particulières, s'il y a des commentaires nécessitant des modifications au projet de loi, une mise à jour du présent document sera effectuée.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Gestation pour autrui

La convention de gestation pour autrui faite par acte notarié en minute permettrait notamment d'assurer la meilleure preuve quant à sa date et d'assurer que les parties puissent bénéficier simultanément de conseils juridiques en toute impartialité.

Cette proposition représenterait cependant un coût pour les parents d'intention. Cet inconvénient est toutefois atténué par le fait que l'absence d'une convention notariée obligerait les parents d'intention à faire établir la filiation par la voie judiciaire, ce qui pourrait représenter des coûts et des délais plus importants.

Connaissance des origines

L'implantation et la tenue d'un registre central, par le MTESS, permettraient de regrouper l'ensemble de l'information relative à la connaissance des origines en matière de procréation assistée. Le registre central favoriserait ainsi l'uniformisation des modes de cueillette des informations et du traitement des demandes de renseignements en plus de faciliter la démarche de ceux et celles qui voudraient connaître leurs origines. L'obligation visant divers acteurs à colliger et à transmettre des renseignements et documents prescrits par la loi, permettrait en outre de tenir une information fiable et complète. Enfin, les nouvelles règles permettraient de consacrer le droit à la connaissance des origines en matière de procréation assistée.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		
Bien que l'encadrement de la gestation par autrui pourrait avoir un effet bénéfique sur le volume d'activités des cliniques de procréation assistée ainsi que sur la demande de services auprès des notaires, il est difficile d'avancer que les mesures proposées favoriseraient la création d'emplois au Québec.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les PME puisque les mesures ne toucheraient pas de grandes entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Au Canada, seul le Québec prévoit la nullité des projets parentaux ayant recours à la gestation pour autrui. La Colombie-Britannique et l'Ontario prévoient un processus administratif menant à la reconnaissance de la filiation de l'enfant à l'égard des parents d'intention. Dans les autres provinces qui prévoient des règles spécifiques, une entente doit être conclue avant la conception de l'enfant et une demande doit être faite au tribunal après la naissance de celui-ci.

Quant à l'obligation de rencontrer un professionnel afin d'être informé des implications psychosociales du projet de gestation pour autrui, cette dernière ne semble pas exister dans la législation des autres provinces canadiennes. Cependant, certains états américains le prévoient.

Concernant la connaissance des origines, l'ensemble des provinces et des territoires canadiens sont silencieux quant à la possibilité de communiquer les informations relatives au donneur ou à la femme qui a donné naissance à l'enfant dans le cadre d'un projet de gestation pour autrui.

Tout compte fait, la compétitivité des entreprises du Québec demeurerait inchangée puisque les règles prévues seraient, pour certaines, équivalentes à celles appliquées par ses partenaires commerciaux. De plus, les coûts estimés en lien avec les nouvelles mesures seraient inférieurs aux revenus potentiels estimés, et ce, autant pour les notaires que pour les cliniques qui exercent des activités de procréation assistée.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Bien qu'il existe des échanges commerciaux dans le domaine de la procréation médicalement assistée, notamment pour avoir recours à des donneurs provenant de banques situées à l'extérieur du Québec, les modifications qui pourraient être apportées n'auraient pas d'impact sur la fluidité commerciale. En outre, les modifications n'auraient pas pour effet d'empêcher des entreprises hors Québec de s'établir au Québec.

Pour ces raisons, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les principes de bonne réglementation énoncés dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif ont été respectés. Les modifications réglementaires et législatives répondent aux enjeux soulevés notamment par le CCDF, les tribunaux ainsi que par le Conseil du statut de la femme. Ils répondent ainsi à des

préoccupations concrètes et réelles pour les citoyens et les secteurs d'activités touchés. Pour les entreprises, les modifications auraient le potentiel de générer davantage de revenus additionnels que de nouveaux coûts.

10. CONCLUSION

Le projet de loi propose des règles pour encadrer la gestation pour autrui et la connaissance des origines. Parmi celles-ci, celles relatives à l'établissement légal de la filiation et à l'implantation et à la tenue, par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), d'un registre central regroupant l'information relative à la connaissance des origines en matière de procréation assistée seraient susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises.

Ces règles s'avéreraient toutefois souhaitables afin d'assurer, d'une part, que l'intérêt de l'enfant né d'un projet de gestation pour autrui soit considéré et que ses droits, ceux de la femme qui a accepté de donner naissance ainsi que ceux des parents d'intention soient respectés et, d'autre part, de faciliter la démarche de ceux et celles qui voudraient connaître leurs origines en rendant accessibles les données y étant relatives.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Une ligne téléphonique serait mise sur pied pour toutes les questions relatives aux renseignements qui devraient être versés au registre ainsi que pour offrir du soutien concernant l'utilisation du registre, notamment pour les cliniques qui exercent des activités de procréation assistée. Cette mesure d'accompagnement fait l'objet de discussion avec le MTESS.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Me Nancy Allaire
Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte
Ministère de la Justice du Québec
nancy.allaire@justice.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐